

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P63
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P63 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le chemin de la Maison neuve » porté par la SAS CCE Solar Fields France sur la commune de Meung-sur-Loire (45), reçue complète le 21 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 991 KWc, au lieu-dit « Le chemin de la Maison neuve » sur la commune de Meung-sur-Loire (45) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque qui s'implante sur deux parcelles AA 0132 et ZM 0440, sur une surface clôturée de 2,4 ha, sera constitué :

- de 1 548 modules monocristallins bifaciaux, dont la provenance n'est pas indiquée dans le dossier, installés sur trackers qui suivent la course du soleil d'Est en Ouest, ancrés sur pieux battus, en rangées espacées de 7,20 m,
- d'un poste de livraison d'une surface de 27,22 m², comprenant un transformateur HTA/BT à l'Ouest du site,
- d'une citerne incendie d'une surface de 59,8 m²,
- d'une piste périphérique légère de circulation interne, d'une aire de retournement et de pistes lourdes ;
- et d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone 1AU destinée à l'urbanisation à moyen ou long terme du plan local d'urbanisme (PLU) de Meung-sur-Loire, laquelle autorise les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur une friche industrielle ayant abrité les bâtiments et activités d'une ancienne fonderie, démolie en 2013 ; que ce faisant, le porteur de projet contribue à revaloriser un site dégradé et respecte ainsi les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet Centre-Val de Loire) ;

CONSIDERANT qu'en égard à la pollution des sols générée par l'ancienne activité de fonderie, en cas de remaniement des sols (réalisation des réseaux enterrés/fourreaux, nivellement/aplanissement de la piste périphérique, création de l'aire de retournement et enfoncement des pieux métalliques), des mesures relatives à la santé, à la sécurité et à la prévention des éventuels transferts de pollution doivent être prises, en particulier afin d'assurer la protection du personnel réalisant les travaux et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ; qu'une petite surface de broussailles et d'arbustes devra être mise à nue sur l'emprise du projet mais qu'aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il s'implante en revanche dans la zone tampon UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », mais que le site du projet n'est pas visible

depuis les sites inscrits et classés et qu'il existe déjà dans ce périmètre de nombreuses constructions industrielles ou des habitations ; que l'intégration paysagère du projet est abordée dans le dossier dans la mesure où il est prévu de conserver et de renforcer des haies existantes sur tout le périmètre de l'emprise ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de raccorder le parc photovoltaïque à une ligne aérienne HTA à moins de 10 m de l'emprise du projet, mais que le poste source auquel elle doit être reliée est de faible capacité et saturé ; que la viabilité du projet dépend donc d'un transfert de capacité afin de pouvoir raccorder le projet au poste source dont le nom n'est pas précisé dans le dossier ;

CONSIDERANT que rien n'est mentionné dans le dossier quant à la durée d'exploitation de la centrale et à son devenir à l'issue de l'exploitation du site, sur le démantèlement et le recyclage des aménagements ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le chemin de la maison neuve » porté par la SAS CCE Solar Fields France à Meung-sur-Loire (45) n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 5 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2025

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr